

Obligations de service

Les essentiels de la réglementation

A la demande de la Fep-CFDT, la DGER a accepté en 2022 de rouvrir la question des obligations de service dans un dialogue social encadré. Parue en juin 2023, la note de service DGER/SDEDC/2023-379 14/06/2023 apporte plus de clarté et quelques avancées notamment en matière de transparence sur la répartition du SCA. Elle se substitue à deux vieilles notes de service de 2010 et 2013 en intégrant une annexe spécifique au SCA, mieux cadré désormais. Première avancée : votre fiche « Phoenix » a dû vous être remise en ce début de l'année scolaire... Est-ce le cas dans votre établissement ?

- Note de service [DGER/SDEDC/2023-379](#)

L'agricole privé dispose de l'application « Phoenix » : **Joli papillon... lent et faillible !**

	<p>Dès le début de l'année scolaire : remise d'une fiche de service provisoire Annexe II-2 établie avec Phoenix (et non pas Tempo, Excel, ...) intégrant tous les éléments : face-à-face, majoration, minoration, chaire, SCA, HSA...</p> <p>Fin septembre : remise aux agents de la fiche définitive pour signature. Rappel : La signature vaut prise de connaissance. En cas de désaccord entre l'agent et le chef d'établissement, saisir le SRFD. Pour cela, contactez la Fep-CFDT.</p> <p>18 octobre : transmission d'une copie signée au SRFD.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprendre ma Fiche Phoenix avec le fep-CFDT : En un clic <p>Commentaire : Le calendrier est nettement avancé mais il doit être respecté !</p>
---	--

Pour comparatif, le public utilise le logiciel « Guépard » : **Félin rapide et efficace :**

	<ul style="list-style-type: none"> - Rien n'est annualisé ! 18H hebdomadaires - Pas de majoration sur TP et TD en ½ groupe, contrairement à Phoenix alors que le décret est écrit en les mêmes termes !
--	---

Tous les textes réglementaires et documents Fep-CFDT sur notre site :

[CFDT - Enseignement agricole : quelles Obligations de services ?](#)

Ce que nous voulons : la parité public / privé sur les obligations de services comme au MEN

Même métier = Mêmes droits

Le temps de travail

Les enseignants à temps complet sont tenus de fournir **un service hebdomadaire de dix-huit heures** (Article 24 du Décret 89-406). Tout enseignant peut être tenu de faire, en sus des obligations de service résultant de son contrat, une heure supplémentaire par semaine (1 HSA maximum). La durée des cours est de **55 minutes** décomptée pour une heure.

Le coefficient

Toute séance de cours (face-à-face, pluri, TP, AP ...) est comptée avec un coefficient 1 (Sauf pour les heures de BTS). En revanche, pour le SCA, 2 heures théoriques équivalent à une heure face-à-face. (Coef. 0.5)

Attention : Les fiches provisoires élaborées avec Tempo, Excel ou tout autre logiciel, permettent d'introduire des coefficients non réglementaires, ce que ne permet pas Phoenix. Cette double comptabilité permet d'augmenter votre temps de travail hebdomadaire sans attirer l'attention de l'administration.

Le cas particulier des BTS

Chaque heure effective d'enseignement dans les classes du cycle supérieur court est comptée pour une heure et quart sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections puissent être comptés deux fois (Article 24 du décret 89-406).

Attention : Si vous enseignez la même discipline du même module dans deux classes administratives différentes, chaque heure compte pour l'attribution du coefficient 1,25.

Les majorations et minorations

Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont :

- a) Augmentées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement (288h de face-à-face) dans des classes de moins de vingt élèves.
- b) Diminuées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de plus de trente-cinq élèves et de deux heures lorsque les classes ont plus de quarante élèves.

IMPORTANT : La majoration n'a pas à s'appliquer sur les TP/TD en ½ groupe pour une classe « administrative » d'au moins 20 élèves, selon le décret. Le décret est rédigé dans les mêmes termes pour le public qui n'applique de majoration aux enseignants dans ce cas de figure. Faute de moyen, le paramétrage de Phoenix est donc selon nous non conforme au décret et à la nouvelle NDS. Contestez cette pénalité qui vous impose une heure de plus par semaine ! Contactez-nous ! Pour info : Au MEN on a supprimé la majoration... qui frappe plus particulièrement les collègues de 4^{ème}/3^{ème} », CAPA, et les matières techniques.

L'heure de première chaire

Les obligations de service hebdomadaire des enseignants donnant au moins six heures (216h de face-à-face) d'enseignement dans les classes de première, de terminale et dans les sections de techniciens supérieurs sont diminuées d'une heure sans que les heures d'enseignement identique dans deux divisions ou sections d'une même classe puissent être comptées deux fois.

Attention : Si vous enseignez la même discipline du même module dans deux classes administratives différentes, chaque heure compte pour l'attribution de l'heure de chaire.

Le SCA

Les activités qui n'ont pas directement le caractère d'enseignement (SCA) Le suivi de stage, la concertation et les « autres activités » font partie de la fonction enseignante. L'annexe à la note de service de juin 2023 est très précise sur la qualification du SCA. Les heures attribuables au titre du SCA ne doivent pas être utilisées pour réaliser le face-à-face élèves. En clair, vous devez demander à votre chef d'établissement d'extraire le SCA « attribuable » dans Phoenix par classe et par enseignant et vérifier que le taux de SCA « attribué » est bien égal ou supérieur au SCA « attribuable ». En cas de souci, contacter le SRFD via votre délégué régional Fep-CFDT. Nous avons obtenu que désormais, l'utilisation des moyens de DGH et notamment le SCA fasse l'objet de réunions bilan entre la DGER et/ou le SRFD-régional, les fédérations et les organisations syndicales.

Demandez en équipe ou via les délégués du personnel la même transparence. Il est rappelé dans la NDS de juin 2023 aux chefs d'établissements leur obligation de consulter les instances représentatives du personnel en matière d'organisation du travail.

IMPORTANT : dans le respect des référentiels, exigez à minima : SCA « attribuable » = SCA « attribué »

Le Suivi de stage : Le suivi de stage est un temps dû aux élèves de la formation initiale scolaire. Un élève de l'enseignement privé a le droit au même temps qu'un élève du public pour le suivi de stage. Chaque enseignant, quelle que soit la nature du champ disciplinaire dans lequel il intervient (général ou professionnel), a vocation à être associé au suivi des élèves en stage en entreprise ou en PFMP. L'attribution des heures de suivi de stage relève de la responsabilité du chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique. Cette attribution tient compte des compétences développées par chaque enseignant, de la nature et des objectifs du stage, et des besoins, il comprend : Les relations aux entreprises et aux maîtres de stages, les visites des stagiaires, la rédaction du compte-rendu des visites, le suivi de l'élaboration des travaux relatifs aux stages, l'évaluation du stage.

La concertation : **18h** sont automatiquement attribuées dans Phoenix pour un temps plein, mais ce n'est qu'un **MINIMUM** au regard de la large place qu'occupe la concertation dans la construction et la mise en œuvre du projet pédagogique. Exigez en équipe une juste prise en compte de ce temps de concertation

Les autres activités : Correspond aux autres heures disponibles pour répondre aux autres missions fixées dans le code rural (coopération internationale, développement local, expérimentations ...). Attention : certaines missions doivent être rémunérées sur fonds propres de l'établissement (maintenance informatique, entretien du matériel, pastorale, représentation de l'établissement à l'extérieur...)

Les absences pendant le service

Il ne pourra pas être demandé à un enseignant d'effectuer les heures non réalisées pour cause de :

- Jours fériés tombant pendant la période scolaire,
- Absences pour formation et notamment la préparation aux concours,
- Absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle,
- Temps passé en sortie pédagogique qui se substitue aux cours pour l'enseignant accompagnateur,
- Congé maladie, maternité et paternité,
- Autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation,
- Participation aux conseils et commissions spécialisés (Conseil de discipline, commission d'appel, réunion avec des parents d'élèves, réunion liée au projet d'établissement...)

Le nouveau dispositif du pacte doit permettre d'assurer les remplacements de courte durée. Tout doit se décider en équipe et le « pacte » ne supprime le dispositif des HSE. Par principe : heure réalisée = heure rémunérée

L'annualisation

- Pour la définition du service, la durée légale de l'année scolaire est de 36 semaines, quel que soit le nombre de semaines qu'elle compte réellement. L'obligation annuelle de service de l'enseignant à temps plein est donc de 648 heures (18h x 36 semaines), soit une durée hebdomadaire **moyenne** de 18 heures.
- Toute heure supérieure aux heures contrat (soit 648 heures pour un temps plein) doit être considérée comme une heure supplémentaire.
- Pour les classes de seconde générale et technologique et les classes de première et de terminale du baccalauréat général, le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des grilles horaires concernées multiplié par 36 semaines.
- Le chef d'établissement veille à ce que les services des enseignants soient répartis sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire afin de respecter l'article 29 :

Article 29 « Expliqué par la Fep-CFDT » [En un clic](#)

En bref : « La répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 12,5 % ni de le diminuer de plus de 25 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit." Par conséquent, le service hebdomadaire effectif moyen d'un enseignant peut varier, sur 4 semaines consécutives, entre **20,25 heures et 13,5 heures** par semaine pour un enseignant à 18h.

La variation du service s'applique sur les seules heures contrat et non sur les HSA. Par exemple, pour un enseignant à temps plein (18 heures contrat) bénéficiant d'une HSA, le service hebdomadaire (SCA compris) peut varier sur 4 semaines consécutives entre 21,25 heures (20.25+1HSA) et 14,5 heures par semaine. Le service ne se limite pas à votre face à face de l'emploi du temps mais prend en compte également le temps passé en SCA (suivi de stage, concertation, autres activités). 2 exemples pour illustrer sur un cas simple 18H de contrat :

Exemple 1 :

Calendrier	Semaine n	Semaine n+1	Semaine n+2	Semaine n+3	Semaine n+4	Moyenne sur plus de 4 semaines
Total service Faf + SCA compris	19 heures	14.5 heures	20.5 heures	16 heures	21 heures	18,2 heures

La répartition du service est **CONFORME** à l'article 29 :

$$13.5 \text{ h} < \mathbf{18.2 \text{ h}} < 20.25 \text{ h}$$

Exemple 2 :

Calendrier	Semaine n	Semaine n+1	Semaine n+2	Semaine n+3	Semaine n+4	Moyenne sur plus de 4 semaines
Total service Faf + sca compris	19 heures	22 heures	22 heures	21 heures	21 heures	21 heures

La répartition du service est **NON CONFORME** à l'article 29 :

$$13.5 \text{ h} < \mathbf{21 \text{ h}} < 20.25 \text{ h}$$

En conclusion, dès la rentrée, demandez la transparence sur l'utilisation des moyens. -Plus généralement, faites valoir vos droits, rappelés dans cette NDS de juin 2023. En cas de désaccord avec le chef d'établissement, contactez le SRFD via vos représentants Fep-CFDT !